CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE

THIESSÉ,

Député de la Seine-Inférieure,

Sur le second projet présenté par la commission des institutions républicaines, le 19 messidor an 6.

Séance du 29 messidor an 6.

Citoyens Représentans,

D'après l'article premier du second projet de votre commission, l'administration municipale, le commissaire du

Directoire & le greffier doivent ſe rendre en coſtume au lieu deſtiné à la réunion des citoyens.

Mais il faut remarquer que le coſtume de ces fonctionnaires ne reſſemble maintenant à rien, que dans les campagnes ſur-tout on peut affirmer qu'il n'exiſte pas, que les commiſſaires du Directoire & les greffiers n'en ont point.

Si la République doit paroître dans tout ſon éclat, c'eſt dans les fêtes du peuple; c'eſt aux fonctionnaires publics à en développer le premier appareil.

Je demande donc,

Que l'obſervation que je viens de faire ſoit renvoyée à la commiſſion, tant pour régler définitivement le coſtume de tous les adminiſtrateurs, que pour préſenter les moyens de le faire adopter de ſuite dans toute l'étendue de la République.

L'ART. II porte:

Il ſera adreſſé à chaque adminiſtration municipale *un bulletin décadaire.*

Il contiendra *les affaires générales de la République.*

Il fera connoître *les traits de bravoure, les actions propres à inſpirer le civiſme & la vertu; un article ſur l'état des ſciences, & principalement en ce qui concerne l'agriculture & les arts.*

Je ne ferai point d'obſervations ſur l'immenſité des matières que doit contenir ce bulletin, on doit le ſentir à la ſimple lecture; & quand un papier eſt deſtiné à tout contenir, il contient à peu près l'équivalent de rien. Je ne parlerai pas davantage de l'article qu'on deſtine aux ſciences; ce n'eſt point dans des lectures publiques qu'on les apprend, ſur-tout au milieu des campagnes. Enfin, comme je me perſuade que, tant que vous n'aurez point dans chaque département

une vaste école rurale de cinquante hectares (cent arpens) au moins, où un instituteur fera des élèves, & dans laquelle se célébrera chaque année une sorte de fête d'agriculture, vos articles théoriques ou pratiques, que vous insérerez dans vos journaux, ne feront pas pousser un seul épi de bled de plus dans tous les guerets de la République. J'abandonne à leur inutilité l'ensemble & les détails des matières que doit contenir la feuille dont il s'agit, pour faire deux objections plus directes.

Quoiqu'on ait dit que les événemens de notre révolution, que les grands traits qui la caractérisent, soient profondément ignorés dans nos campagnes, il m'est impossible de convenir de la vérité de cette assertion ; l'intérêt de tous les Français, la passion de la curiosité, qui n'est ni moins ardente ni moins étendue au village qu'à la ville ; le moyen si facile & si multiplié des journaux ; tout, à l'heure même de l'arrivée de la poste, tout se répand, avec la rapidité de la renommée, jusque dans tous les coins de la cabane la plus obscure.

Imaginez maintenant une feuille décadaire, qui, considérée seulement sous le rapport des nouvelles, les apportera cinq, six, huit & dix jours après qu'elles seront connues de tout le monde. Jugez de l'intérêt qu'on mettra à cette lecture, par celui que nous mettrions nous-mêmes à la lecture d'une feuille qui seroit arrivée depuis dix jours ? Ne savons-nous pas que les feuilles décadaires qui existent déja ne se font lire, & encore par bien peu de personnes, que parce qu'elles contiennent des articles scientifiques qu'on n'a point trouvés dans les autres papiers, & que, quant aux nouvelles journalières dont on trouve quelquefois des extraits à la fin de ces feuilles, personne ne les lit, par la raison que tout ce qu'elles renferme est déja connu.

Ces observations doivent vous faire pressentir le peu d'intérêt qu'on mettra à la lecture des articles *nouvelles* de la feuille décadaire ; quant aux articles scientifiques, je l'ai

déja dit, ce sera semer sur la pierre; ils mourront sans germer.

Je termine par une observation plus importante, à mon sens, que tout ce qui précède.

Les fêtes publiques sont instituées pour le délassement, les exercices, les plaisirs de tous les citoyens, pourvu que la décence les accompagne, & que l'ensemble & les détails soient tellement conçus que tout y inspire l'amour de la liberté, l'attachement à la patrie. Sur ce principe trop évident pour être contesté, il me semble que là tout doit être en action; que c'est l'expansion & l'hilarité des plus louables sentimens qui doivent s'y manifester, s'y étendre, s'y développer; que ce n'est point là la place des combinaisons des facultés intellectuelles, ni de l'esprit de contemplation. Les leçons qu'on y puise doivent être vivantes, & sortir, non pas d'un sermon, mais de l'exemple, mais de la nature des choses qu'on y met en honneur: il est inutile qu'on y dise qu'il faut respecter les vieillards; mais il faut que la jeunesse se lève & se découvre lorsqu'ils prennent la plus honorable place. A-t-on le bonheur de posséder un guerrier, l'honneur de son pays; ce n'est pas son éloge qu'il faut lire, c'est son père qui doit l'étreindre dans ses bras au milieu de la magistrature qui le couronne; ce sont ses armes qui doivent faire la plus noble décoration de la fête; c'est l'action qui l'immortalise qu'il faut graver en style lapidaire sur la colonne des triomphes; ce n'est point ici la parole qui doit peindre, ce sont les choses elles-mêmes qui doivent frapper les yeux, pénétrer l'ame, & y introduire toutes ces sensations délicieuses que le souvenir fait encore ressentir aux vieillards soixante ans après les avoir éprouvées.

Eh! si la parole osoit suspendre ces émotions si tendres, ces plaisirs si profondément sentis; si elle osoit se mettre en concurrence, & réclamer un moment l'attention de tous, il faudroit

qu'elle eût la sagesse de n'exprimer que quelques mots, ou que revêtissant les formes dramatiques elle eût l'art de se fondre, pour ainsi dire, dans le mouvement que l'action fait donner à tout ce qui s'incorpore avec elle. On se laissera entraîner avec Euripide, si fameux dans les fêtes des Grecs; parce que l'action de ses personnages célèbres, le péril où il les expose; le rhythme harmonieux qui relève la grandeur & le charme de leur expression, les chœurs qui les accompagnent, & les plus profonds sentimens de l'amour de la patrie vivifient toutes les parties de son sujet. Ce sont les Grecs, spectateurs identifiés alors par toutes les affections de l'ame & du plaisir aux héros qui sauvèrent & illustrèrent leur patrie, qui écoutent beaucoup moins qu'ils ne sentent. Dire qu'ils ne sont que spectateurs, ce n'est pas dire assez: les Grecs forment eux-mêmes les chœurs; & c'est ici la seule chose en laquelle nous puissions maintenant les imiter. Introduisons dans nos fêtes des strophes & des chœurs dignes de la morale éternelle & de la grandeur du peuple français; faisons-les accompagner de tous les charmes de l'harmonie. Mais des lectures! des lectures de journaux! de journaux décadaires enfin! Lisez les lois, j'y consens, parce qu'elles ont un grand caractère d'intérêt & de brièveté; mais n'introduisez pas la froideur & la monotonie des lectures, quelles qu'elles soient, dans des fêtes animées.

Je tiens donc à ce principe fondamental; savoir, que tout doit être en action, & parler aux yeux dans les fêtes publiques; que c'est par cet organe qu'il faut introduire tous les sentimens élevés, généreux & libéraux qui doivent constituer l'ame d'un républicain: d'où il suit qu'il faut en bannir la froideur, la monotonie, l'application; en un mot, tout ce qui n'ébranle que peu ou point tous les fibres, que ces jours heureux doivent disposer à tant & de si douces sensations.

Telles sont les observations qne j'ai cru devoir faire au Conseil sur l'article II du second projet de votre commission.

Je regrette que le temps ne m'ait pas permis de les méditer plus profondément. J'ajoute même que je suis affecté de voir qu'on se dispose à traiter par voie d'urgence une matière qui a paru au-dessus des forces de toutes les assemblées nationales qui nous ont précédés. Peut-être les projets qui vous sont présentés, le premier sur-tout, ne renfermant que des dispositions pour l'observation du décadi, & non des institutions, peuvent-ils être adoptés par cette voie ; mais il seroit sage, au moins je le crois, de ne point en user ainsi relativement aux diverses parties des autres projets qu'on se propose de nous soumettre successivement. Je ferai même la proposition d'arrêter dès à présent que toutes les résolutions à prendre sur les institutions républicaines soient soumises aux trois lectures constitutionnelles.

En me résumant, je demande,

1°. La question préalable sur le deuxième article du second projet de votre commission ;

2°. Le renvoi à la commission de la question de savoir s'il ne seroit pas utile d'établir dans chaque département une école d'agriculture pratique;

3°. Qu'il soit arrêté que les résolutions à prendre sur les institutions républicaines soient soumises aux trois lectures constitutionnelles.

L'ARTICLE III porte :

« La célébration des mariages se fait le décadi dans le » local destiné à la réunion des citoyens au chef-lieu du » canton, ou dans les municipalités particulières des can- » tons divisés en plusieurs municipalités. »

Je viens appuyer cet article, & ajouter quelques observations.

La célébration d'un mariage étant un jour de fête pour

les parens & amis des citoyens, qui, par ce lien ſacré uniſſent deux familles, & promettent à la République des enfans qui peut-être un jour feront l'honneur de leur pays, il eſt convenable qu'on faſſe de cette cérémonie auguſte un acceſſoire du décadi ; mais en même temps que vous prendrez une réſolution à cet égard, vous devez ſupprimer dans la loi du 20 ſeptembre 1792 les diſpoſitions qui autoriſent les mariages devant l'agent de chaque commune, & prendre des meſures, tant pour leur publication, ſoit au chef-lieu, ſoit dans les communes, que pour la nouvelle tenue des regiſtres publics.

Mais j'ajoute que le Conſeil doit ſaiſir cette occaſion pour prévenir déſormais un mal qui a fait bien des victimes.

La bigamie eſt qualifiée crime par nos lois ; elle eſt punie de douze années de fers ; ce crime eſt fréquent ; & il ſeroit impoſſible à commettre, ſi la loi prenoit des précautions pour le prévenir.

Ces précautions peuvent ſe trouver dans la manière de tenir les regiſtres dont il s'agit, ſur-tout ceux de naiſſance : ordonnez ſeulement qu'ils ſoient tenus à mi-marge ; réſervez la marge blanche pour y annoter les mariages, divorces, décès de femme &c. : cette ſeule précaution rendra toutes les fraudes impoſſibles.

J'ai vu un militaire dont l'ame étoit loin de la corruption ; il avoit le bras emporté par un boulet : ſur ſon ſeul extrait de naiſſance, il fit la faute, après être marié, d'épouſer une ſeconde femme dans une ville où il étoit en garniſon. Ce malheureux eſt maintenant aux fers ; il n'eût pas pu commettre le délit dont il expie la peine, ſi la meſure que je propoſe eût exiſté.

Il réſultera de ce mode un autre avantage, c'eſt que les généalogies, toujours ſi difficiles à former, auront ici un fil que rien ne pourra rompre, & des milliers de procès ſeront encore prévenus par cette voie.

Enfin, en adoptant cette idée pour les naiſſances futures, rien ne ſera plus facile que de l'appliquer encore au paſſé, en ouvrant un livre blanc d'annotations, qui correſpondra aux livres ſur leſquels la génération actuelle eſt portée.

Telles ſont mes obſervations; & ſans combattre l'article, je demande qu'en même temps que vous l'adopterez, votre commiſſion vous préſente un projet organique pour en régler l'exécution.

ART. IV.

Il eſt conçu en ces termes:

« Il eſt donné connoiſſance aux citoyens des *naiſſances & » décès* qui ont eu lieu durant la décade. »

Je diſtingue dans cet article la publication des *naiſſances* de celle des *décès*.

Quant aux naiſſances, il faudroit me démontrer d'abord la néceſſité ou l'utilité de cette publication. Le rapport, à cet égard, ne donne point d'autre motif que la curioſité, & par conſéquent l'affluence de ceux qui deſireront ſavoir combien il y a de nouveaux nés: je doute que ce ſoit là un motif de curioſité bien entraînant.

Mais, en ſuppoſant que je me trompaſſe, il faudroit ici que l'article indiquât le mode de publication; il faudroit qu'il dît ſi ce ſera par voie de ſimple annonce que fera le magiſtrat après la lecture des lois, ou ſi ce ſera par voie d'affiche ſur la place publique.

A ces obſervations de détail, j'ajouterai une idée plus importante peut-être: ce ſeroit de rechercher les moyens par leſquels un enfant doit être attaché à ſa patrie dès les premiers momens de ſon exiſtence.

Quoique je ſente parfaitement qu'un enfant, à l'inſtant qu'il voit le jour, ne peut pas être ſolemnellement porté au chef-lieu de canton pour y faire conſtater ſa naiſſance,

j'avoue que je desirerois qu'on trouvât le moyen, lorsque ce premier acte aura lieu dans la commune où il est né, de lui donner un caractère proportioné, d'une part, à l'espoir que la patrie doit concevoir de son existence, & sur-tout de son éducation, & , de l'autre, à la confiance que doivent lui inspirer ses parens, ses patrons, & la patrie elle-même, qu'ils ne l'abandonneront jamais. Oui, représentans du peuple, nos institutions doivent, selon moi, conserver le mêlange qui existe actuellement entre les témoins qui viennent attester la naissance d'un enfant, & le caractère de patronage qu'on trouve ordinairement en la personne de ces témoins. N'oublions jamais que le patronage est une seconde paternité, & qu'une foule d'orphelins ont trouvé dans ceux qu'on appeloit autrefois leurs parains, des patrons sans lesquels ils eussent été abandonés dans la misère & le délaissement.

A cette idée première, on pourroit ajouter ce que nos mœurs nous permettroient d'emprunter des Spartiates, qui se sont attachés plus particulièrement qu'aucun autre peuple à cette première époque de la vie ; & peut-être seroit-il possible d'en faire, chaque année, une des plus touchantes attributions de la fête de la jeunesse, en ne regardant que comme provisoires les notes insérées au livre des naissances de l'agent communal, & en réservant toute la solemnité de l'inscription pour le chef-lieu de canton, dans la fête qui leur est consacrée ? Je ne sais si je m'abuse ; mais je crois que l'occasion d'une fête, où l'enfant, les pères, mères & patrons se rendroient, de nécessité la première fois, & par habitude ensuite jusqu'au moment où enfin leur élève passeroit dans les bras de la patrie par l'effet de l'inscription civique, introduiroit d'abord & entretiendroit ensuite des sentimens d'amitié, d'affection, de générosité peut-être, que la vie seule pourroit éteindre. Si ces réflexions sont prises dans la nature de l'homme, l'institution du patronage étendroit ainsi ses effets moraux, & seroit, comme je l'ai déja dit, une seconde paternité, un acheminement à l'adoption.

Ces idées, que je ne fais qu'indiquer, ont besoin d'être mûries & fixées d'une manière tellement positive, que l'exécution en soit aussi facile qu'assurée au moment où l'institution elle-même sera décretée ; & , si on les adoptoit, loin de publier chaque décadi au chef-lieu de canton les noms des nouveaux nés, on réserveroit cette publication chaque année pour le jour de la fête de la jeunesse.

J'observe au Conseil que c'est particulièrement les cantons ruraux que j'ai ici en vue ; & qu'à l'égard des très-grandes communes, il y aura lieu d'examiner si le mode peut ou ne peut pas être le même.

Quant à la deuxième partie de l'article qui porte, que connoissance *des décès* soit donnée le décadi aux citoyens, je me persuade que nul jamais n'aura l'envie de se déplacer pour entendre la lecture de ces listes affligeantes ; mais j'ajoute qu'il seroit inconvenant de faire cette publication le *décadi*.

Il ne faut point dans les fêtes publiques d'images ou de signes qui rappellent des souvenirs douloureux ; jamais on n'a vu les gymnases des Grecs, ni les cirques des Romains entourés de cyprès : ce sont les temples des expiations, ce sont les cérémonies funèbres, au milieu desquels il faut placer les emblêmes tristes & mélancoliques.

Si, dans les fêtes célèbres de l'antiquité, on voyoit l'image ou les noms des guerriers morts pour la patrie, on ne les entouroit point d'accessoires lugubres : c'étoit l'idée de leur gloire immortelle qu'on présentoit à l'ame de leurs concitoyens ; & le noble desir de les imiter étoit le seul sentiment qu'ils pussent inspirer ; leurs noms & leurs images commandoient non pas la tristesse mais l'admiration.

Loin de nous donc ces listes funéraires : on ne doit en couvrir ni les murs de nos temples, ni les proclamer dans leur enceinte. J'ajouterai même que les cérémonies funèbres ne devroient avoir lieu le décadi qu'avant le lever ou après le coucher du soleil. On peut, sans rembrunir les couleurs qui conviennent à ce beau jour, imprimer ailleurs dans

l'ame des citoyens le ſouvenir cher & ſacré des parens, des amis que la mort vient de moiſſonner au milieu de ce qu'ils ont de plus cher.

Repréſentans du peuple, je n'ai pas beſoin de vous dire que la morale publique nous accuſe de ce délaiſſement honteux auquel nous abandonnons les triſtes reſtes de l'humanité. Ah! ſans doute le temps n'eſt pas éloigné où nous verrons un père, un fils, une épouſe, un ami, accompagner à ſa dernière demeure celui qui tout à l'heure encore étoit l'objet de leurs plus tendres affections.

Nous verrons des mères déſolées, de nouvelles Cananadiennes, aller ſur le tombeau de leur enfant épancher de leurs mamelles le lait que la nature avoit deſtiné pour ſa nourriture; nous verrons des pères, au ſein de leurs dieux domeſtiques, conduire ſur la pierre qui couvre les reſtes d'une épouſe adorée une fille à laquelle ils retraceront l'exemple de douceur & de ſenſibilité que lui laiſſa ſa reſpectable mère. C'eſt dans ces lieux conſacrés aux affections mélancoliques, que l'ame ſavourera à longs traits le douloureux plaiſir de ſe voir encore entourée des ombres qui lui furent chères. Pour les rendre plus reſpectables ces ombres; pour rendre plus impoſant à la mémoire le ſouvenir de ce qu'elles furent, vous donnerez aux cérémonies funèbres ce caractère tout à-la-fois ſimple & ſolemnel, qui pénétrera toutes les profondeurs de la nature, qui commandera la vénération pour tout ce qui fut reſpectable, & fera naître une inquiétude ſalutaire à l'aſpect de la cendre inanimée, qui, ne rappelant à la mémoire ni bienfaits, ni vertus, n'inſpirera pas cet intérêt dont les belles ames doivent être ſi jalouſes. Des accords harmonieuſement lugubres; des hymnes dignes, s'il ſe peut, de l'Être des êtres, dignes des mortels qui honorèrent la nature, mais qui rappelleront douloureuſement au vice, l'impoſſibilité de mettre la mémoire des méchans en honneur parmi les hommes; tout, dans cette cérémonie tout-à-la-fois touchante & terrible, portera l'empreinte du plus redoutable des jugemens. C'eſt

en effet ſur la tombe des mortels que l'opinion, calme, & dégagée des paſſions injuſtes qui l'égarèrent, proclame d'une voix impartiale les vertus & les vices qui honorèrent ou ſouillèrent la vie de celui qui y deſcend.

Je demande, repréſentans du peuple, qu'aucune idée funèbre ne vienne ſe mêler aux inſtitutions du décadi, & par conſéquent la queſtion préalable ſur l'article IV du projet de votre commiſſion, quant à la proclamation de la liſte des *décès* au chef-lieu.

Je demande le renvoi de mes obſervations à la commiſſion ſur le point de ſavoir s'il ne faut pas mettre au rang des attributions de la fête de la jeuneſſe la préſentation des enfans au chef-lieu par leurs père, mère, & patrons qui leur ſervirent de témoins.

Je demande enfin que la commiſſion des inſtitutions républicaines mette au rang de ſes plus preſſans travaux ceux qui ſont relatifs aux cérémonies funèbres.

Art. V.

« Le Directoire exécutif prendra des meſures néceſſaires » pour établir dans chaque chef-lieu de canton des jeux » & exercices gymnaſtiques le jour de la réunion décadaire » des citoyens. »

Tel eſt l'article V du projet de votre commiſſion : j'en demande l'ajournement.

Pour exécuter cet article il faut ſavoir deux choſes :

La première, quelle eſt l'étendue de la population qui pourra ſe réunir au gymnaſe dans les divers cantons de la République ;

La deuxième, quelle eſt la nature des exercices auxquels les gymnaſes ſeront conſacrés.

Sur le premier point, il eſt hors de doute que les gymnaſes ne peuvent pas tous être établis ſur les mêmes modèles, puiſque, ſans parler de Paris, il y a des cantons dont la population excède cent cinquante mille habitans ; d'autres, où

il n'y en a pas ſix mille, & que par conſéquent les proportions du gymnaſe doivent varier ſuivant les différences qui peuvent ſe trouver entre ſix & cent cinquante mille.

Mais, indépendamment de cette remarque, qui de nous ignore qu'il exiſte dans tous les départemens de la République un travail immenſe qui a pour objet de donner à tous les cantons le *maximum* d'étendue que peut permettre l'acte conſtitutionnel, c'eſt-à-dire, du centre à la circonférence, un rayon d'un myriamètre?

Ce deſſein fécond en conſéquences amélioratrices doit être l'objet de la plus ſolemnelle des diſcuſſions ſous les rapports politiques; il diminue au moins la moitié des adminiſtrations municipales, la moitié des commiſſaires du Directoire, la moitié des tribunaux de paix; il double par conſéquent les moyens de choiſir des fonctionnaires publics probes, éclairés & républicains, & diminue la complication des rouages & des travaux des adminiſtrations centrales. On doit ſentir ici juſqu'à quel point les finances générales & locales doivent en être ſoulagées. Peut-être même en ne fixant ici que les tribunaux de paix, pourroit-on trouver le moyen, en étendant leurs légères rétributions ſur des objets qui juſqu'ici en ont été affranchis (rétribution qui concourroit avec l'agrandiſſement de leur territoire), de dégrever, ſi non en totalité, au moins en grande partie, le tréſor public de la dépenſe qu'ils entraînent. Par exemple, s'il eſt utile d'encourager les conciliations dans un temps ou l'on ſe plaint qu'il y en ait ſi peu, il ſeroit peut-être conſéquent pour l'amélioration de ce ſyſtême, d'accorder aux juges-de-paix un droit de ſignature pour chaque procès-verbal qui contiendroit une tranſaction, & fonder ainſi toutes leurs rétributions ſur des objets d'utilité publique.

Mais je rentre dans la queſtion qui nous occupe, & j'ajoute aux précédentes obſervations, qu'un canton vaſte, ſous le rapport même des fêtes républicaines, préſente au chef-lieu, les jours décadaires, un mouvement plus actif, des ſpectateurs plus nombreux. Et s'il fut éternellement vrai

que là où il y a assemblée, il y a occasion de la grossir, de l'étendre, d'en multiplier les plaisirs, de les varier, c'est peut-être une idée fondamentale à saisir, sous le seul rapport des fêtes républicaines, que de donner aux cantons toute l'étendue dont ils sont constitutionnellement susceptibles; enfin, s'il s'agit d'embellissemens, de dépenses locales, de prix, d'encouragemens, tel canton, dans l'état actuel, ne peut en supporter le fardeau, qui, agrandi dans des proportions convenables, subviendroit facilement à toutes ses dépenses.

Je conclus de ces observations, qu'il est impossible, *quant à présent*, de charger le Directoire d'établir des gymnases dans tous les chefs-lieux de canton.

Indépendamment de ce qui précède, établira-t-on des gymnases avant de connoître la nature des exercices auxquels ils seront destinés ?

Je n'ai pas besoin de dire que les plaisirs gymnastiques ne sont pas inventés en vue seule du plaisir qu'ils procurent : ce plaisir est le moyen; mais le but est de rendre les citoyens propres aux exercices réels, aux travaux ordinaires que la nature & la loi leur imposent; le but encore est d'y montrer en action la morale publique, & le génie que le gouvernement républicain doit inspirer à tous ses enfans.

Sur ce fondement, nos gymnases ne présenteront pas, réunis, les exercices de tous les peuples libres qui nous ont précédés; nous n'y verrons ni ces luttes sanglantes d'animaux qui s'entre-dévorent, ni ces combats, non moins barbares, mais plus vils encore, de ces gladiateurs, qui, pour réjouir des hommes dégradés, inondoient de sang l'arêne sur laquelle ils finissoient par s'entre-donner la mort. Anathême à jamais à ces homicides institutions ! Peut-être même trouverez-vous qu'il suffira d'adopter ces exercices modérés qui conviennent à des hommes destinés à l'agriculture, aux arts, à la navigation, ces exercices qui rendent le corps tout-à-la-fois sain, agile & robuste, qui le mettent en état,

ſans le ſecours des habits des quatre ſaiſons, de ſupporter tour à tour les fatigues de la guerre, les chaleurs de thermidor & les glaces de nivôſe: convaincus, comme nous le ſommes, qu'il ne faut pas être des prodiges de force pour faire des prodiges de valeur. Peut-être encore trouverons-nous que ſi les petites républiques de la Grèce, qui devoient, avec une poignée de guerriers, réſiſter aux nombreux mercenaires du grand roi, avoient raiſon de mettre en honneur la force de leurs athlètes, nous, Français, nous aurions tort de vouloir, par ces inſtitutions extraordinaires, recréer des Milon, des Polydamas, des Arrichion, athlètes fameux parmi les plus célèbres de l'antiquité. Si, dans l'état actuel, il n'eſt point ſur la terre de boulevard inacceſſible aux Français, où trouveroient-ils à exercer déſormais des forces que vous auriez décuplées? Il eſt une autre force que nous avons beſoin auſſi d'exercer; c'eſt celle de l'ame: ſon triomphe eſt de ſavoir ſe modérer, & c'eſt à cet exercice qu'il faudra l'accoutumer. Je le dis ici, repréſentans du peuple, la République françaiſe une fois poſée dans les limites que la nature lui a données, je voudrois que nos inſtitutions politiques fuſſent telles, qu'il n'exiſtât pour nous aucune puiſſance guerrière quand il s'agiroit d'attaquer au dehors, mais que dix millions de baïonnettes fuſſent levées à l'heure même où l'inſolence étrangère oſeroit mettre le pied ſur la terre de la liberté.

Je reviens: ſuppoſons que nous établiſſions la courſe, le diſque, la lutte modérée, l'équitation, la lance, la paume, la danſe, la natation & autres exercices de cette eſpèce; mais, parmi les cent cinquante eſpèces à-peu-près de jeux gymniques qu'on connoît, ceux que nous adopterons ne ſe trouveront pas indiſtinctement dans les gymnaſes de tous les cantons: ceux qu'on établira dans des cantons où les chefs-lieux ſeront plus conſidérables, offriront probablement des exercices plus nombreux; on ne négligera pas ſans doute, autant que poſſible, les avantages locaux qu'on trouvera en divers endroits, ſoit pour la courſe, ſoit pour les bains,

562

ſoit pour les tapis de verdure, ſoit pour les bois; peut-être encore ſera-t-il bon qu'on puiſſe réunir périodiquement, ſoit tous les cinq ou tous les dix ans, les vainqueurs des gymnaſes, pour diſputer, au chef-lieu du département, des prix plus difficiles à obtenir par le nombre & l'habileté des concurrens. Ce ſera là qu'on devra trouver toutes les parties qui compoſent un véritable gymnaſe : les eaux, les bois, le ſtade, le cirque ouvert & couvert, tous les lieux d'exercice, non pas du corps ſimplement, mais des arts, mais des ſciences, en un mot, de ce que peut offrir la réunion du perfectionnement phyſique, moral & intellectuel de l'homme. Enfin vous examinerez s'il n'eſt pas digne de la grande nation d'établir des jeux ſéculaires, & de provoquer ainſi les Français du nord & du midi, peut-être les étrangers des quatre parties du monde, à venir voir réunis, dans un ſeul jour & dans un ſeul lieu, tous les chef-d'œuvres de l'art, toutes les merveilles de la nature, diſperſés jadis ſur la ſurface de la terre.

C'eſt donc, citoyens repréſentans, parce que la conſtruction des gymnaſes doit être correſpondante & proportionnée, 1°. au nombre des citoyens qui doivent s'y rendre, 2°. à la nature des exercices auxquels ils ſont deſtinés, que je demande des renſeignemens préliminaires avant de charger le Directoire de les établir.

Je conclus donc à l'ajournement de l'article V du projet.

En réſumant tout ce qui précède, il me paroît néceſſaire que le tout ſoit préalablement renvoyé à la commiſſion; j'en fais la propoſition au Conſeil.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 6.